



141 avenue Mayi Moto, Q. Kyeshero
Goma, Nord-Kivu, République Démocratique du Congo
Tel : +243994057683, +250 782688337, +250 788682844
Email : info@standing-green.org
Web site : www.standing-green.org
COMPTE FINANCIER : ECOBANK 0011083811699901

Standing Green « SG » asbl

Sécurité Privée à l'Est de la République Démocratique du Congo : audit d'une industrie en pleine expansion, mais non régulée

RAPPORT D'ENQUETE

« **Eléments de contribution à l'élaboration du livre blanc sur les sociétés privées de sécurité
en Afrique centrale** »

**Sous la supervision
de
Jean Paul MATUK MUNAN
Directeur Exécutif et Chercheur
Standing Green « SG » asbl**

Mars 2013

Sommaire

OBJECTIFS ET CONTEXTE	4
INTRODUCTION	4
Portée de l'étude	4
Buts et objectifs	4
Méthodologie	5
ZONE COUVERTE PAR L'ETUDE.....	5
Carte postale l'Est de la RD Congo	5
DYNAMIQUE DE LA SECURITE PRIVEE	7
LES SOCIETES PRIVEES DE SECURITE /DE GARDIENNAGE.....	7
LES BENEFICIAIRES DES SERVICES DES SOCIETES PRIVEES DE SECURITE	Error! Bookmark not defined.
LES SOCIETES AYANT LEUR PROPRE SERVICE DE SECURITE	Error! Bookmark not defined.
LES PARTICULIERS	Error! Bookmark not defined.
LES GARDIENS.....	Error! Bookmark not defined.
RAISONS DE L'ESSOR DES SOCIETES PRIVEES DE SECURITE	Error! Bookmark not defined.
CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNELS DES SOCIETES DE GARDIENNAGE	Error! Bookmark not defined.
De la durée du travail	Error! Bookmark not defined.
Du repos hebdomadaire et des jours fériés légaux	Error! Bookmark not defined.
Du travail de nuit.....	Error! Bookmark not defined.
Du travail des femmes, des enfants et des personnes avec handicap	Error! Bookmark not defined.
Des congés.....	Error! Bookmark not defined.
Du paiement de salaire.....	Error! Bookmark not defined.
De la formation des agents	20
DES EQUIPEMENTS	20
DU SYSTEME DE DEFENSE DES AGENTS DE LA SECURITE PRIVEE	2Error! Bookmark not defined.
DES CONDITIONS DE RECRUTEMENTS D'UN AGENT DE SECURITE.....	22
CONDITIONS D'AGREMENT/ENTREPRENARIAT.....	22
DES CHIFFRES D'AFFAIRES.....	Error! Bookmark not defined.3
DE LA NATIONALITE DES DIRIGEANTS OU PROMOTEURS DES SOCIETES DE GARDIENNAGE.....	Error! Bookmark not defined.
DU CADRE JURIDIQUE : NECESSITE D'UNE REGLEMENTATION SUR LES SOCIETES PRIVEES DE SECURITE	Error! Bookmark not defined.
INSTANCES DE SUPERVISION DES POUVOIRS PUBLICS	Error! Bookmark not defined.

SYNTHESE ET ANALYSE DES RESULTATS DE L'ENQUETE.....	Error! Bookmark not defined.
RECOMMANDATIONS	Error! Bookmark not defined.
Du réseau des sociétés privées de sécurité en Afrique Centrale	Error! Bookmark not defined.
Des effectifs.....	Error! Bookmark not defined.
De la raison de l'essor des Sociétés privées de sécurité	Error! Bookmark not defined.
Des conditions de travail du personnel des sociétés privées de sécurité.....	Error! Bookmark not defined.
Du contrôle des sociétés privées de sécurité	Error! Bookmark not defined.
Des équipements et du caractère protéiforme de l'industrie de la sécurité privée	Error! Bookmark not defined.
DE LA COLLABORATION ENTRE SERVICES DE SECURITE.....	Error! Bookmark not defined.
CONCLUSION	30
BIBLIOGRAPHIE.....	31

OBJECTIFS ET CONTEXTE

INTRODUCTION

Le présent rapport est une version simplifiée d'une étude sur les sociétés privées de sécurité dans la partie Est de la RD Congo, réalisée dans le cadre des activités du secrétariat général de la CEEAC relatives à la recherche des solutions pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits afin de fournir aux Etats membres de la CEEAC des données empiriques sur les sociétés privées de sécurité.

Le rapport s'appuie sur la méthodologie développée lors d'une étude similaire menée sur la problématique de la prolifération des armes légères et de petit calibre à l'Est de la RD Congo par les instituts belge (GRIP) et allemand (BICC) publiée en 2010.

La présente étude vise à obtenir les informations qui serviront de base pour construire un encadrement juridique adéquat des sociétés privées de sécurité, permettant de donner aux pouvoirs publics une maîtrise sur la croissance de ces services, et mettre en place les mesures institutionnelles et administratives de mise en œuvre qui s'imposent.

Ce rapport qui est à la fois un outil décisif pouvant servir à la CEEAC de documenter ses réflexions sur les sociétés privées de sécurité, a été produit principalement sur base des entretiens avec les acteurs clés de la sécurité privée, les responsables des entreprises utilisateurs ou bénéficiaires directs et indirects de ces services de sécurité, l'autorité politico-administrative, certains agents de ces différentes maisons privées de sécurité, les acteurs de sécurité du pouvoir public (FARDC, PNC, ANR,...), etc.

Portée de l'étude

La portée de cette étude se limite aux questions relatives aux effectifs, chiffre d'affaires et origine nationale des sociétés privées de sécurité actives dans la partie Est de la RD Congo, quel que soit leur cadre institutionnel d'engagement. Il a été difficile de déterminer les effectifs des services publics de sécurité à l'Est de la RD Congo. Ainsi donc compte tenu du manque d'un catalogue institutionnel et administratif structuré, il n'a pas été possible de donner une appréciation du poids des services privés dans la sécurité nationale. Mais ce qui est certain c'est que le secteur de la sécurité privée prend des proportions démesurées.

Buts et objectifs

Le but de cette étude était de produire un rapport pouvant déterminer :

- Les domaines d'activité dans lesquels opèrent les sociétés privées de sécurité et l'articulation des secteurs publics et privés dans l'offre de sécurité. L'étude s'est portée également sur une

appréciation sur la qualité de la collaboration entre les services publics et privés de la sécurité. Elle a tenté de distinguer dans quelle mesure l'articulation est intentionnelle et régulée ou relève plutôt d'un partage des responsabilités de fait, qui demande à être encadré,

- L'encadrement juridique existant, notamment dans les domaines suivants :
 - ✓ Régulation du champ d'action dans lequel peuvent opérer les sociétés privées de sécurité,
 - ✓ Conditions d'accès à la profession des entreprises et des personnes (enregistrement, formation, enquêtes de moralité, etc.),
 - ✓ Conditions d'autorisation d'exercer pour les entreprises étrangères et suivi du respect de la réglementation,
 - ✓ Port des armes (autorisation, interdiction, etc.),
 - ✓ Instances de supervision des pouvoirs publics et d'autorégulation de la profession.

L'encadrement juridique adéquat en RD Congo, ayant fait défaut, son examen a clairement démontré qu'il était important que des réflexions soient engagées en vue d'une réglementation spécifique et solide.

Méthodologie

La méthodologie développée lors de cette étude a été celle d'une étude similaire menée sur la problématique de la prolifération des armes légères et de petit calibre à l'Est de la RD Congo par les instituts belge (GRIP) et allemand (BICC), étude publiée en 2010.

ZONE COUVERTE PAR L'ETUDE

L'espace géographique concerné par notre enquête est l'Est de la RD Congo comprenant les provinces du Sud et du Nord Kivu, le Maniema, la Province Orientale et la province du Katanga, conformément aux termes de référence nous confiés.

Carte postale l'Est de la RD Congo

La partie de l'Est RDC couverte par la présente étude est limitée au nord par le Sud-Soudan, à l'Est par l'Ouganda, le Rwanda, le Burundi et la Tanzanie, au sud par la Zambie et l'Angola à l'ouest par les autres provinces de la RD Congo (les provinces de l'Equateur, du Bandundu, les deux Kasai Oriental et Occidental).



I. DYNAMIQUE DE LA SECURITE PRIVEE

La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude nous a conduit à procéder à des entretiens avec les acteurs clés de la sécurité privée considérés aussi comme parties prenantes (personnes morales et physiques ressources). Un sondage d'opinion a aussi enrichi les résultats de cette étude.

Les parties prenantes ont donc aussi été étudiées au cas par cas :

- a. Les sociétés privées de sécurité ou société de gardiennage,
- b. Les entreprises publiques et privées (qui emploient les agents de sécurité privée),
- c. Les sociétés qui ont leurs agents de sécurité : la SNCC, la FILTISAF, la RVA),
- d. Les particuliers et
- e. Les gardiens.

A. LES SOCIETES PRIVEES DE SECURITE/DE GARDIENNAGE

Définition des sociétés privées de sécurité selon la législation congolaise : Les sociétés de gardiennage sont des entreprises commerciales de droit congolais qui louent leurs services aux personnes tant physiques que morales en vue d'assurer la protection des personnes et des biens, sans pour autant se substituer aux forces de l'ordre¹.

La déduction faite de cette définition est que les sociétés de gardiennage ne sont pas d'autres que les sociétés privées de sécurité. La RDC a appliquée une autre terminologie que les sociétés privées de sécurité. Il se fait que faute d'effectifs et/ou de moyens disponibles, l'Etat congolais a cédé une partie de son obligation de sécuriser les personnes et les biens aux sociétés de gardiennage (sociétés privées de sécurité).

Les sociétés de gardiennage (sociétés privées de sécurité) ne sont pas à confondre avec les sociétés privées de sécurités européennes. « ... Ces différentes approches du secteur de la sécurité privée ont conduit les pays à adopter, notamment au cours des toutes dernières années, des législations propres et à les faire évoluer. Le paysage européen de la sécurité privée apparaît ainsi notablement éparé. Cet éclatement se traduit par des conceptions parfois différentes dans la façon de considérer les activités qui entrent dans ce domaine, de proposer un encadrement législatif, d'imposer des conditions d'accès à la profession, de définir un secteur ou de gérer la délicate question de l'armement² ».

¹ Art. 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 98/008 relatif aux conditions d'exploitation des sociétés de gardiennage, du 31/03/1998.

² La participation de la sécurité privée à la sécurité générale en Europe, LIVRE BLANC, Décembre 2008, p. 35

Les sociétés identifiées lors de l'enquête à l'Est de la RD Congo sont les suivantes :



N°	SOCIETE PRIVEE DE SECURITE	LOCALISATION	AUTRES RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIETE
01	KENYA KAZI SECURITY (KKS) Société étrangère	Katanga, Sud Kivu, Nord Kivu, Province orientale, Maniema	<ul style="list-style-type: none"> - Les actions sont américaines - La représentation se trouve au Kenya - Kalemie dépend de Bukavu (Chef lieu de la province du Sud Kivu) - Maniema dépend du Nord Kivu - Domaine d'intervention : gardiennage, ménage - Effectifs : 67 agents à Kalemie, ± 900 agents au Sud Kivu, 50 à Kindu, données non disponibles pour les autres provinces.
02	GRABEN SECURITY Société de droit congolais	Katanga, Sud Kivu, Maniema, Nord Kivu, Province Orientale	<ul style="list-style-type: none"> - société de droit congolais qui tire son nom de la montagne du Nord Kivu à Butembo - avant 2000, GRABEN a fonctionné comme une société de télécommunication « GRABEN TELECOM » et ± 2000 abonnés (à Butembo et à Beni) - le siège se trouve à Kinshasa - après l'attaque terroriste du 11 septembre 2001 aux Etats Unis d'Amérique, GRABEN TELECOM va connaître une faillite et ses actions sont achetées par AIRTEL et VODA et GRABEN va se muer en société privée avec trois départements : <ul style="list-style-type: none"> • Graben Technique, • Graben logistique • <u>Graben sécurité</u> GTLs - Domaines d'intervention : <ul style="list-style-type: none"> • Technique : le dépannage • Logistique : ravitaillement en carburant, construction des sites AIRTEL et VODA à Kabimba (60 Km de Kalemie), à Nyunzu (150 Km de kalemie) • Sécurité : chez AIRTEL, DAN CHURCH, ACTED, DGDA (OFIDA), SUPERCEL/Bukavu, Hôtel, particuliers sur leur domaine • Formation des ménagères

			<ul style="list-style-type: none"> - Succursales : Goma, Bukavu, Kisangani, Beni, Butembo, Kindu, Mbiji May Effectifs : Kalemie 30 agents, Nyunzu 03 agents, Kabalo 12 agents, Moba 04 agents, données non disponibles pour d'autres provinces.
03	G4S Société étrangère	Katanga, Nord Kivu	<ul style="list-style-type: none"> - Le siège social se trouve à Londres en Grande Bretagne - La RD Congo est gérée par la République Sud Africaine - G4S est actuellement une fusion des deux sociétés SECURICOR et DSA - Au niveau de la RDC (national) il y a un manager - Une structure à forte décentralisation : Kinshasa chapeaute et chaque province dirige - Kalemie dépend de Lubumbashi (Chef lieu de la province du Katanga) - Il y a trois départements à un superviseur <ul style="list-style-type: none"> • Département PAM • Département FINA • Département VODA - Effectifs : ± 50 agents (VODA 16, PAM 24, FINA ± 10) à Kalemie, données non disponibles pour les autres provinces <p>Domaines d'intervention : gardiennage des personnes et des biens</p>
04	Société Générale de Sécurité (SGS) Société de droit congolais	Katanga	<ul style="list-style-type: none"> - Société de droit congolais - Siège social à Kalemie - Domaines d'intervention : gardiennage, jardinage, nettoyage, service mobilier, service de protocole, manutention - Effectifs : données non disponibles
05	Human Dignity in the World (HDW)	Katanga, Sud Kivu, Maniema, Nord Kivu, Province Orientale	<ul style="list-style-type: none"> - Tantôt une ONG, tantôt une société de sécurité (statut à préciser) - Domaine d'intervention : gardiennage, - Effectifs : ±100 agents au Maniema et en Province Orientale, données non disponibles pour les autres provinces
06	ELEPHANT SECURITY	Katanga	<ul style="list-style-type: none"> - Installée à Kalemie, il y a au moins 3 mois - Effectifs : 6 agents - Domaines d'intervention : Gardiennage des personnes et des biens <p>Sites : OCC, Résidences des responsables de l'OCC</p>
07	DELTA PROTECTION	Katanga, Sud Kivu, Province Orientale,	<ul style="list-style-type: none"> - Effectifs : ± 824 agents au Sud Kivu, données non disponibles pour les autres provinces.

		Nord Kivu	
08	MAMBA SECURITY	Katanga, Province Orientale	- Siège social Lubumbashi NB Pas d'autres renseignements
09	LEOPARD SECURITE	Katanga	Données non disponibles
10	ACGM	Katanga	Données non disponibles
11	ROYAL SECURITY	Sud Kivu, Nord Kivu	Données non disponibles
12	GECO SECURITY	Sud Kivu	Données non disponibles
13	SECURICOR	Sud Kivu	Données non disponibles
14	TOTAL SECURITY	Sud Kivu	Données non disponibles
15	HERNIS/BANRO	Sud Kivu	Données non disponibles
16	GECA	Sud Kivu	Données non disponibles
17	KAFAKIS GROUP (KASU SAIDI KIRIJO)	Province Orientale, Maniema	- Existe depuis 2007 - Effectifs : ± 523 agents - Domaines d'intervention : gardiennage, nettoyage, manutention
18	TOP SIG Société internationale de gardiennage Société étrangère	Province Orientale, Nord Kivu, Sud Kivu, Katanga	- Direction générale : à Kinshasa, - Opère depuis 2008 - Effectifs : Données non disponibles - Domaines d'intervention : gardiennage, logistique - Succursales à l'étranger : Uganda, Tanzanie, Soudan du Nord, Haïti
19	CGIK KIS SERVICE	Province Orientale	Données non disponibles
20	DRAGON PROTECTION	Province Orientale	Données non disponibles
21	KNR	Maniema	- Effectifs : 30 agents
22	GARDIENNAGE SECURITY AFRICA GSA	Nord Kivu, Maniema	- Siège : à Kinshasa - Effectifs : 30 agents
23	STAR SECURITY	Maniema	- Domaines d'intervention : gardiennage - Effectifs : données non disponibles
24	SIMBA SECURITY	Maniema	Données non disponibles
25	SATS	Maniema	Données non disponibles

26	SSS	Nord Kivu	Données non disponibles
27	WARRIOR SECURITY	Nord Kivu	Données non disponibles
28	HD – ECEC	Nord Kivu	Données non disponibles
29	BETA SECURITY	Nord Kivu	Données non disponibles
30	INTER SEC SECURITY	Nord Kivu	Données non disponibles



B. LES BENEFICIAIRES DES SERVICES DES SOCIETES PRIVEES DE SECURITE

Sur cette liste figure :

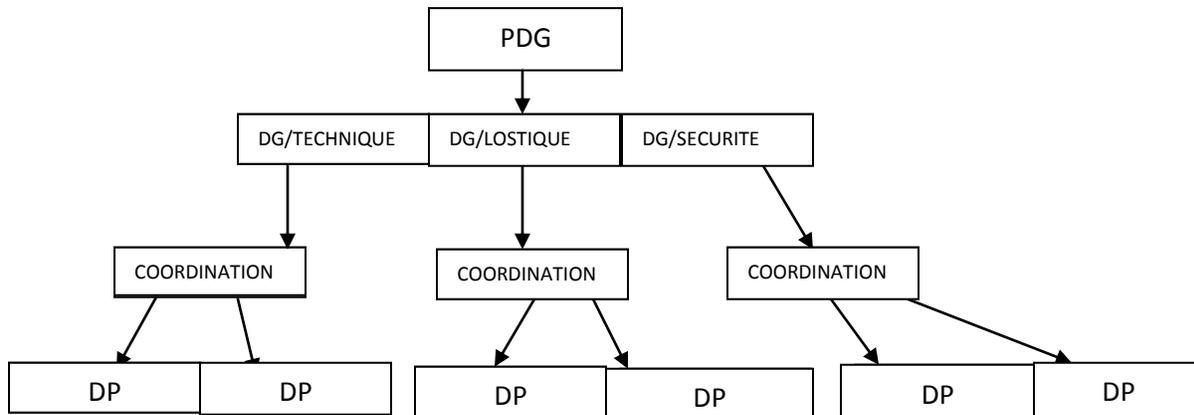
1. La mission des Nations Unies pour la stabilisation du Congo (MONUSCO)
2. Les agences des Nations Unies
3. Les organisations non gouvernementales internationales et nationales
4. Les entreprises (publiques, mixtes et privées)
5. Les établissements publics
6. Les sociétés privées
7. Les maisons d’habitation des particuliers
8. Les particuliers

QUELQUES ORGANIGRAMMES/TYPES

Un bon rendement et une bonne continuité de la société privée de sécurité (société de gardiennage) dépendent de l’organisation et du fonctionnement de ladite société. Il a été constaté que toutes les sociétés privées de sécurité au Congo ont leurs organigrammes pour leur fonctionnement.

L’illustration est prise du cas type de GRABEN

GRABEN



Légende :

PDG : Président Délégué Général

DG : Direction Générale (chaque département a une direction générale)

DP : Direction Provinciale (chaque province est dirigée par un Directeur Provincial)

Pour le centre de Kalemie : on y trouve :

- Un chef de bureau
- Un chargé de l'administration,
- Un superviseur,
- Un secrétaire,
- Un commandant,
- Les agents de sécurité

Pour le petit centre (succursales) :

- Superviseur,
- Secrétaire,
- Commandant
- Les agents de sécurité

9. LES SOCIÉTÉS AYANT LEUR PROPRE SERVICE DE SÉCURITÉ

Dans cette catégorie, nous citons :

- La société nationale des chemins de fer du Congo (SNCC)
- La société de Filature et tissage africain (FILTISAF)
- La régie des voies aériennes (RVA), etc.

➤ **CAS TYPE : LA SNCC**

La société nationale des chemins de fer du Congo, SNCC en sigle, a à son sein un service qui s'occupe de la sécurité des personnes et des biens dans toutes ses installations : c'est la police des chemins de fer (PCF), dont les éléments sont appelés communément « CORSU » qui signifie « corps de surveillance ».

La Police des chemins de fer est régie par le décret du 10 octobre 1903.

10 octobre 1903 – Décret du Roi Souverain, modifié et complété par les décrets des 29 mai 1929 et 16 juin 1947.

Police des chemins de fer – coordination des mesures antérieures sur la police des chemins de fer (B.O. 1903, p. 280 ; 1928, p. 1307 ; B.A 1947, p. 1775)

NB : compte tenu de la sévérité des termes dudit décret surtout en son article 4, de l'ignorance par les usagers de ces prescriptions légales et en vue d'aider les fonctionnaires tant de la SNCC que de l'ONATRA notamment les officiers de police judiciaire à mener à bien leur tâche, le décret en question

avait été reproduit in extenso dans l'index alphabétique du code pénal et de divers textes de loi à l'usage du justiciable (édition du 31 mars 1982)³.

Art. 1^{er} : (du décret du 29 mai 1928)

La circulation sur les voies ferrées et dans les dépendances des gares est interdite au public ; à moins d'une autorisation de l'administration exploitante. Il est également interdit, sauf même autorisation, d'y laisser circuler des animaux.

Art. 2 : cette défense sera annoncée par un poteau placé dans toutes les gares et à chaque barrière.

Art. 4 : toute circulation sur les chemins de fer et leurs dépendances se fait aux risques et périls et sous la responsabilité exclusive des personnes intéressées ; celles-ci ne sont, en aucun cas, fondées à réclamer des dommages et intérêts du chef des accidents qui surviendraient par suite de l'exploitation du chemin de fer, soit à elles-mêmes, soit aux attelages, marchandises, animaux leur appartenant ou appartenant à des tiers, à moins qu'il ne soit établi que l'accident résulte d'une faute imputable à l'administration ou ses agents

Ce décret compte 33 articles

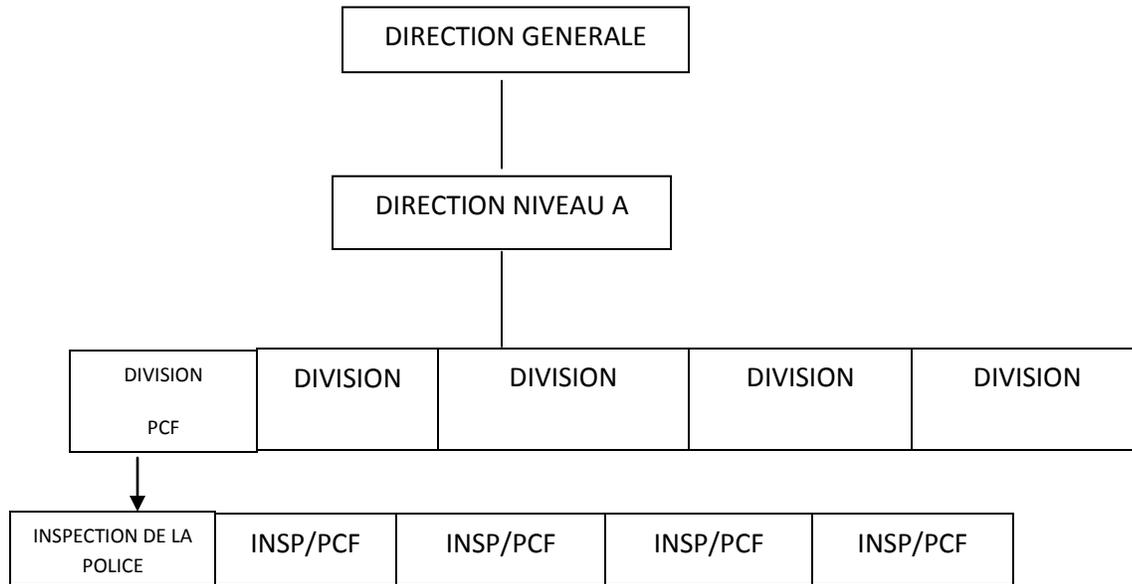
La SNCC a ses propres agents de sécurité et ses propres officiers de police judiciaire (OPJ) à compétence restreinte. Ces OPJ prêtent serment devant le Procureur de la République.

La société a son centre de formation basé à Lubumbashi (siège social). La formation suivie est basée sur :

- Le self défense, la déontologie policière (au 1^{er} et 2^{ème} degré)
- Les règlements généraux d'exploitation et sur les notions du droit (pénal ; procédure pénale, ...) au 3^{ème} et 4^{ème} degré.
- Ces agents, appelés « CORSU » font partie intégrante du personnel effectif de la société ayant signé en bonne et due forme le contrat de travail à durée indéterminée et sont gérés par la convention collective SNCC à l'instar des agents des autres secteurs (transport, commercial, social, ...)

³ Index alphabétique du code pénal et de divers textes de loi à l'usage du justiciable (31 mars 1982, pp/ 49 - 57

ORGANIGRAMME DE LA PCF



NB : Il y a un inspecteur régional au niveau de chaque région d'exploitation SNCC (Région Sud : Likasi, Région centre : Kamina, Région Nord : Kananga, Région Fleuve Rail : Kindu, Région des grands Lacs : Kalemie).

Au niveau de chaque centre d'exploitation ou coordination d'exploitation (Kalemie, Kabalo, Bukavu, Kisangani, Kamina, Kananga, Likasi, Lubumbashi), il y a un inspecteur de zone. Donc : Chef de division, Inspecteur régional, inspecteur de zone, chef de détachement, commissaire (enquêteur), chef d'unité, premier surveillant et surveillant.

NB : A la GECAMINES et FILTISAF, ils ont de GARDES INDUSTRIELS, appelés communément « GL »

C. LES PARTICULIERS

Les agents des sociétés de gardiennage assurent également la sécurité de certains particuliers et cela sur leur demande. C'est le cas des responsables de l'office congolais de contrôle à Kalemie qui bénéficient des prestations des éléments de la maison ELEPHANT SECURITY.

D. LES GARDIENS

Nous avons eu à contacter certains agents de sécurité des sociétés de gardiennage suivantes :

- KKS
- G4S
- SGS

- MAMBA SECURITY
- ELEPHANT SECURITY
- GRABEN

II. RAISONS DE L'ESSOR DES SOCIÉTÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

Plusieurs raisons ont poussées la création de sociétés de gardiennage à l'Est de la RDC, à titre exemplatif :

- L'insécurité grandissante à l'Est de la RDC, comme dans d'autres secteurs de la région, a imposé au pouvoir public le changement des méthodes dans la gestion du secteur de sécurité. Conscient du besoin de sécurité et pour le secteur public et pour le secteur privé, y compris la population de façon générale, le pouvoir public, sans une réglementation spécifique, ferme les yeux sur l'intervention « anarchique » des services privés de sécurité. Les entreprises de sécurité privée qui ont tant bien que mal imposé une réelle vision dans l'élargissement et le renforcement de la sécurité par une entreprise de sécurité beaucoup plus large (secteur public et privé). Même si, dans le fait, il s'est dégagé un réel chevauchement des rôles entre le secteur privé de sécurité et le secteur public de sécurité, il a aussi été observé que les SPS ont su suppléer à l'insuffisance du pouvoir public dans ce rôle spécifique (de la sécurité) qui lui revient entant que fonction régaliennne comprise comme traditionnelle ou classique : avec comme outils principaux de sécurité l'armée et la police.
- Il est aussi à noter qu'avec la nouvelle vision de la mondialisation (le capitalisme et les économies sociales du marché), les Etats sont en grande partie responsables de ce développement exponentiel des sociétés privées de sécurité lorsqu'ils prônent l'encouragement des initiatives privées qui débouchent curieusement dans le partage des responsabilités dans le domaine de sécurité. La création de nouvelles propriétés privées, les propriétés de masse : les espaces d'exploitation minière, les centres commerciaux, les parcs de loisirs, les enceintes sportives ou culturelles, les plates formes pétrolières.
- La fuite de responsabilité de certaines entreprises du secteur public et privé y compris les organismes humanitaires internationaux et nationaux et les missions de maintien de la paix des ONU : ces organisations, pour éviter les charges fiscales (évasion fiscale), préfèrent louer les services de gardiennage et de sécurité auprès des compagnies qui ne sont rien d'autres que des entrepreneurs. En contournant cette charge fiscale et en cherchant une main œuvre peu coûteuse, ces entreprises du secteur public et privé et les organismes humanitaires internationaux et nationaux et les missions de maintien de la paix des ONU provoquent la création des sociétés privées de sécurité.
- Essor économique : en marge du souci de la création d'emplois, les promoteurs des sociétés privées de sécurité trouvent des intérêts exorbitants sur le compte de leurs employés (gardiens ou agents de sécurité).

III. DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNELS DES SOCIÉTÉS DE GARDIENNAGE

Plusieurs éléments entrent en compte pour arriver à une meilleure sécurité, c'est notamment les personnes et les biens à protéger, les conditions de vie des agents de sécurité. Ceci amène à comprendre ou à connaître les conditions de travail des agents de sécurité. En RDC, ces agents n'ont pas un statut particulier, ils sont régis par le code du travail et de la prévoyance sociale.

Le titre VI du code de travail congolais impose des conditions générales de travail notamment sur :

1. De la durée du travail,
2. Du repos hebdomadaire et des jours fériés légaux,
3. Du travail de nuit
4. Du travail des femmes, des enfants et des personnels avec handicap,
5. Des congés,
6. Du règlement d'entreprise.

L'étude a révélé ce qui suit :

1. De la durée du travail

« Dans les établissements publics ou privés, même d'enseignement ou de bienfaisance, la durée légale du travail des employés ou ouvriers de l'un ou de l'autre sexe, quelle que soit la forme dans laquelle est exécuté le travail, ne peut excéder quarante cinq heures par semaine et neuf heures par jour »⁴

Cette condition de travail n'est pas respectée dans la plupart de maisons de gardiennage. Les employés de certaines sociétés travaillent sans horaire fixe : « j'entre au poste depuis 7 h 00' jusqu'à 18 h 00' du jour suivant sans repos. »⁵

Le non respect de la durée du travail a été constaté dans presque toutes les sociétés de gardiennage. Pour certaines maisons, cela est dû au sous effectif du personnel, trois ou six seulement comme employés pour une société qui a plusieurs sites.

2. Du repos hebdomadaire et des jours fériés légaux

Art. 121 du code du travail congolais dispose : « tout travailleur doit jouir, au cours de chaque période de 7 jours, d'un repos comprenant au minimum 48 heures consécutives. Ce repos doit être accordé autant que possible, en même temps à tout le personnel. Il a lieu en principe le samedi et le dimanche. Le Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions détermine par arrêté, pris après avis du Conseil National du Travail, les modalités d'application des alinéas précédents, notamment les professions pour lesquelles et les conditions dans lesquelles le repos pourra, exceptionnellement et pour des motifs nettement établis, soit être donné par roulement ou

⁴ Art. 119 de la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant code de travail congolais.

⁵ Interview accordée le 05/03/2012 par un agent de la société de gardiennage de Kalemie en son poste.

collectivement un autre jour que le samedi ou dimanche, soit être suspendu, soit être réparti sur une période plus longue que la semaine.»

Il est à noter que pour certains cas tel que les agents de sécurité, ce repos n'est pas à prendre obligatoirement le samedi et le dimanche. Il peut être pris d'autres jours que ceux légaux.

Certaines sociétés de gardiennage observent cette condition, d'autres non. Pour G4S, KKS, GRABEN, cette condition est respectée car les employés ont chacun un jour de repos, si pas toute la journée, mais plusieurs heures de repos. D'autres par contre, travaillent sans repos du tout : c'est le cas par exemple de MAMBA SECURITY, ELEPHANT SECURITY.

3. Du travail de nuit

Art. 124 du code de travail cité article : « le travail de nuit est celui exécuté entre 19 heures et 5 heures. Il doit être payé avec majoration, sans préjudice des dispositions relatives au paiement des heures supplémentaires ».

Les promoteurs des sociétés de gardiennage qui utilisent leurs employés pendant une ou plusieurs nuits ne leur payent ni les heures supplémentaires ni un paiement avec majoration comme le recommande cette disposition légale.

4. Du travail des femmes, des enfants et des personnes avec handicap

Pas d'enfants dans les sociétés de gardiennage visitées,

Les femmes qui y travaillent (chez GRABEN et KKS) prestent seulement pendant les journées.

5. Des congés

Art. 140 du code du travail congolais stipule : « L'employeur est tenu d'accorder un congé annuel au travailleur. Le travailleur ne peut renoncer à ce congé... »

Cette disposition n'est pas aussi respectée. La plupart des agents, par défaut de contrats ne sont pas au courant des dispositions légales en la matière, aussi le sous effectif ne permet pas à ces agents d'aller en congé, nous a déclaré certains d'entre eux.

Les autres conditions énumérées par ce titre du code du travail ne sont pas aussi respectées.

6. Le paiement de salaire

Titre V du code du travail congolais

Art. 87 : « ... le décret du président de la République fixe le SMIG (salaire minima interprofessionnel garanti). Est nulle de plein droit, toute clause de contrat individuel ou de convention collective fixant des rémunérations inférieures aux SMIG... ».

Les promoteurs ou plutôt les responsables locaux des sociétés de gardiennage contactés n'ont pas voulu déclarer les salaires de leurs agents, (secret professionnel, disent-ils).

Mais, certains travailleurs contactés individuellement, ont déclaré ce qui suit :

« J'ai commencé à percevoir un salaire de 90\$, puis 100\$ et aujourd'hui 130\$ alors que la maison pour laquelle nous assurons la garde ne paie pas moins de 300\$ à notre patron pour chacun de nous. C'est injuste et grave, et nous ne pouvons dénoncer au risque de perdre l'emploi, l'unique que nous ayons pour l'instant »⁶.

« Nous ne percevons nos salaires que quand le responsable de la maison pour laquelle nous assurons la garde paie à notre promoteur. S'il paie en retard, nous seront payé aussi en retard »⁷

« Mon salaire vient de Lubumbashi. Je ne sais même pas comment on le calcule » Combien ? « Vraiment insuffisant, pas à comparer au travail que je fournis »⁸

A travers ces déclarations, il y a lieu de croire que certaines sociétés n'ont pas au départ « un chiffre d'affaires ». Si les sociétés contractantes ne paient pas, les agents des sociétés privées de sécurité ne seront pas payés non plus.

Contenu du dossier à déposer à l'inspection du travail

- ✓ Déclaration d'ouverture de l'entreprise,
- ✓ Autorisation de la main d'œuvre,
- ✓ Les contrats,
- ✓ L'horaire de travail, et
- ✓ Le règlement intérieur.

L'entretien fait avec le secrétariat de l'inspection du travail du District du Tanganyika signale que certaines maisons de gardiennage ne sont pas encore en règle avec les dossiers de leurs employés, notamment le cas de G4S, DELTA PROTECTION. Pour cette dernière, le dossier est déjà transmis au parquet de grande instance de Kalemie. Pour la maison G4S, les dossiers ont été constitués et expédiés à Lubumbashi sur recommandation de la hiérarchie G4S et jusqu'à ce jour, les contrats n'ont jamais été signés.

7. La formation des agents

Cela dépend d'une société à l'autre et d'un domaine à l'autre. En général, la formation porte sur :

⁶ Interview accordée le 06/03/2012 par un agent de la société de gardiennage de Kalemie en son poste

⁷ Interview accordée le 07/03/2012 par un agent de la société de gardiennage de Kalemie en son poste

⁸ Interview accordée le 06/03/2012 par un agent de la société de gardiennage de Kalemie en son poste

- Les techniques de combat (self-défense)
- La technique de communication
- Les droits de l'homme
- Le secourisme
- Les notions de droit (formation des OPJ : cas de la SNCC)

Autres formations spécifiques :

- Formation ménagère
- Formation en protocole
- Le jardinage
- Sur la manutention.

DES EQUIPEMENTS

Tenue de travail (uniforme) : chaque maison a des tenues aux couleurs spécifiques :

- Les agents de la SNCC (PCF) ont un pantalon et une chemise en couleur kaki, un béret noir, des bottines noires plus une matraque,
- KKS : une tenue aux couleurs noires avec une bande jaune et képi noir,
- G4S : un pantalon noir et une chemise blanche
- GRABEN : tenues aux couleurs rouges-bordeaux et du bleu

Autres équipements :

- Appareils de signalisation (pendant la nuit)
- Radio (Motorola)
- Matraque
- Torche
- Scanner
- Fouets
- Couteaux
- Machettes
- Téléphones
- Craquas
- Sifflet
- Des bottines militaires
- Ceintures militaires
- Weps
- Autres effets militaires (ces agents des SPS se considèrent comme des paramilitaires).

Signalons que d'autres maisons n'ont doté à leurs agents ni radio, ni téléphone ni torche (cas de MAMBA SECURITY, ELEPHANT SEURITY).

Ces agents font le travail de gardiennage sans aucun moyen de défense adéquat. Leur vie est en danger devant des bandits à mains armées.

Notons aussi que les responsables ont affirmé détenir les effets militaires. Ceci est en contradiction avec l'esprit de l'art. 6 du même arrêté qui stipule en son alinéa 2 : « il est interdit aux sociétés d gardiennage de faire la patrouille, de détenir, de porter ou d'utiliser les armes à feu, les engins spéciaux et tous autres matériels réservés à l'usage militaire et policier »

DU SYSTEME DE DEFENSE DES AGENTS DE LA SECURITE PRIVEE

L'interdiction de port d'armes et d'objets militaires limite l'efficacité des agents des sociétés de gardiennage. Ces agents se débrouillent pour maîtriser le suspect avec les moyens dont ils disposent, des moyens qui sont faibles si le bandit est armé ou simplement si l'attaque est faite par un groupe de bandits même s'ils ne sont pas armés. Après avoir maîtrisé le suspect, le gardien en informe la hiérarchie. Et c'est à la hiérarchie de faire appel pour intervention à la police/ gendarmerie ou aux forces armées.

Cette situation de manque d'équipements adéquats et d'une lourde procédure d'urgence face à une attaque par des bandits pourrait justifier une réflexion sur la possibilité d'équiper les agents de la sécurité privée des armes à feu de dissuasion, et de spécificité militaire avérée bien entendu.

DES CONDITIONS DE RECRUTEMENTS D'UN AGENT DE SECURITE

La loi qui régit les sociétés privées de sécurité en RDC ne règlemente pas les conditions de recrutement des agents de sécurité. Il pourrait donc être loisible de faire référence aux conditions de recrutement des agents de la police nationale, sauf probablement celles des conditions à caractère spécifique des agents de la police en leur qualité d'officiers de police judiciaire et d'agents de l'ordre public (similaires à celles de l'armée) :

Le projet de loi sur la police nationale pose les conditions de recrutement suivantes :

Article 41 : Nul ne peut être recruté dans la Police Nationale s'il n'est congolais et s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus.

Les résultats de l'étude ont démontré que les agents des sociétés privées de sécurité peuvent être de n'importe quelle nationalité et même être recruté au delà de 35 ans ; Néanmoins le minimum de 18 ans est respecté.

Les autres conditions, telles que la taille, la moralité, les santés mentale et morale, le physique ne sont pas respectées. Les sociétés privées de sécurité étudiées à l'Est de la RDC n'appliquent pas de la rigueur requise quant à ce qui concerne les formalités d'usage pour le recrutement de leurs agents.

IV. CONDITIONS D'AGREMENT/ENTREPRENARIAT

L'exploitation d'une société de gardiennage est soumise aux conditions⁹ suivantes :

- a. Détenir un numéro du nouveau registre de commerce,
- b. Détenir un numéro d'identification nationale et du compte bancaire connu de l'autorité de tutelle,
- c. Déposer un dossier contenant l'identité et la qualité des exploitants et des gestionnaires,
- d. Déposer un dossier décrivant le matériel à utiliser,
- e. Déposer un dossier relatif aux critères de recrutement du personnel
- f. Obtenir l'avis favorable de la commission ad hoc instituée par le ministre des affaires intérieures,
- g. Justifier du versement des frais administratifs.

Lors de l'enquête, il a été constaté que beaucoup des sociétés privées de sécurité n'ont pas réuni les conditions ci-haut cités et d'autres sociétés privées de sécurité étant des sociétés étrangères, ayant leurs sièges sociaux à l'étranger n'ont pas fait l'enregistrement complémentaire pour être en ordre avec la législation congolaise. Certaines sociétés encore entretiennent une dichotomie. Tantôt elles ont le statut d'une ONG, tantôt comme société de gardiennage, cas de HDW.

Art. 3 de l'arrêté susmentionné dispose : « l'exploitation est autorisée sur base d'un permis d'exploitation délivré par le ministre de l'intérieur dont la validité est d'une année renouvelable. Ce permis détermine le ressort et le domaine d'exploitation de la société ».

Art. 7 de l'arrêté cité dispose : « Est prohibé, tout détachement des éléments actifs des Forces armées et de la Police Nationale auprès desdites sociétés ».

Cette disposition est également violée par certaines sociétés de gardiennage qui réquisitionnent les éléments actifs de la police nationale, c'est le cas de GRABEN sur le site CTC ou super match où on trouve des éléments de la PNC réquisitionnés par GRABEN.

Art. 4 du même arrêté, interdit aux SPS de recruter les éléments actifs ou ayant appartenu aux forces armées, à la police nationale ou aux services de sécurité du pays.

Les informations en notre possession, mais difficile à vérifier font état de recrutement dans certaines maisons des anciens militaires ou policiers. Tel est le cas de monsieur MK J, ancien secrétaire de GRABEN qui serait un ancien militaire et aujourd'hui à la tête de la société LEOPART SECURITY au niveau de l'un des sites de Kalemie.

DES CHIFFRES D'AFFAIRES

Les entreprises contactées localement n'ont pas livré leurs chiffres d'affaires pour plusieurs raisons :

⁹ Art. 2 de l'arrêté n°98/008 relatif aux conditions d'exploitation des sociétés de gardiennage du 31/03/1998

- La plupart des représentants ne sont pas eux-mêmes informés sur le dossier,
- Les vrais promoteurs (les tenanciers du capital financier) se trouvent être soit à Kinshasa soit en dehors du pays.
- Le manque ou l'insuffisance d'une législation spécifique en la matière ne facilite pas l'accès à une telle information auprès des promoteurs ou de l'autorité établie.

V. DE LA NATIONALITE DES DIRIGEANTS OU PROMOTEURS DES SOCIETES DE GARDIENNAGE

En RD Congo, les sociétés de gardiennage sont des sociétés commerciales aux termes de l'art. 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 28/008 du 31/03/1998 relatif aux conditions d'exploitation des sociétés de gardiennage. Etant des sociétés commerciales, le code de commerce est d'application. Ce qui confère la qualité des commerçants aux promoteurs de ces sociétés. Le code de commerce congolais pose certaines conditions pour exercer le commerce en RDC. Ainsi, pour fonder une société commerciale où certains des associés sont étrangers, le capital social doit être constitué de 60% des étrangers et 40% des congolais. Si une société étrangère veut exercer ses activités commerciales en RD Congo, celle-ci doit faire l'objet d'une inscription complémentaire.

La présente étude a tiré les leçons de certaines sociétés privées de sécurité étrangère installées en RD Congo avec comme représentant des nationaux (souvent sous informés des conditions d'existence et même de documents – MoU ou accord de siège). Les cas illustratifs de KKS, TOP SIG et HDW dont les représentants nationaux qui n'ont pas d'informations nécessaires sur leurs sociétés, et donc nous ne pouvons obtenir plus d'informations y afférentes.

VI. DU CADRE JURIDIQUE : NECESSITE D'UNE REGLEMENTATION SUR LES SOCIETES PRIVEES DE SECURITE

En l'absence d'une législation complète en place, l'efficacité d'autres mesures, par exemple pour renforcer la gestion des sociétés privées de sécurité. Une législation forte seule n'aura qu'un impact limité en cas de défaut de capacité dans d'autres domaines, par exemple l'application des lois.

Il existe plusieurs raisons qui justifient une législation forte et efficace. La législation pose les paramètres de la définition des sociétés privées, l'organisation et le fonctionnement de ces sociétés, le statut du personnel de ces mêmes sociétés. Elle devrait donner le cadre permanent des conditions de fonctionnement et de l'organisation des sociétés privées de sécurité. Ces conditions devraient assurer que les sociétés privées de sécurité sont créées de façon responsable. Elle (la législation forte et efficace) devrait fournir les conditions permettant à l'armée et à la police à bien assurer la sécurité des personnes et des biens. Elle devrait permettre les contrôles sur le traitement et les conditions des personnels des sociétés privées de sécurité et que ces sociétés agissent d'une manière responsable. La législation devrait aussi réguler le contrôle du pouvoir public sur les sociétés privées de sécurité.

En dehors de la constitution du pays (constitution du 18 février 2006 telle que modifiée ce jour) qui donne les orientations en matière du travail et de la sécurité (art. 36, et de 182 à 187 sur la sécurité), du code du travail congolais qui énumère certaines conditions générales de travail, nous n'avons trouvé que l'arrêté n° 98/008 du 31/03/1998 relatif aux conditions d'exploitation des sociétés de gardiennage et rien d'autres.

Au moment d'amender ou de renforcer le cadre légal existant, ou d'ébaucher une nouvelle loi, il faudrait tenir compte d'une considération essentielle qui est que cette harmonisation devrait être fondée sur des standards de contrôle commun de la sécurité privée au niveau sous régional. Cette harmonisation devrait aussi reposer sur deux composants centraux : l'harmonisation de la loi nationale sur les compagnies privées de sécurité et l'harmonisation des instruments juridiques au niveau sous régional (de la CEEAC).

Le plus important serait de faire en sorte que le processus d'harmonisation de la loi nationale puisse viser à s'assurer de la cohérence des dispositions relatives au contrôle du secteur privé de sécurité dans une approche holistique afin d'éviter toute anomalie ou contradiction pouvant exister. Ceci illustre le besoin qu'a le gouvernement de la RD Congo de réaliser un inventaire complet et une révision nationale de l'ensemble des actes réglementaires concernant les dispositions relatives au contrôle du secteur privé de sécurité.

S'agissant de ce projet de la CEEAC sur l'élaboration d'un livre blanc sur les sociétés privées de sécurité, en vue de l'élaboration d'un cadre régulateur de ce secteur, il convient de relever ce qui suit :

Procéder à une harmonisation sous régionale ne veut pas dire que les Etats doivent reproduire à l'identique la législation adoptée par un autre, étant donné la diversité de réaliser pour chaque Etat. Mais, il s'agit ici de s'assurer qu'il existe des standards communs de base contenus dans toute la législation relative au régime du secteur de la sécurité privée. La sécurité privée qui est une des thématiques de la gouvernance sécuritaire devrait tenir compte des autres instruments juridiques, par exemple la convention de Kinshasa¹⁰ régissant la problématique des armes légères et de petit calibre. La prise en compte de cet instrument juridique trouve son importance principalement à la fois sur la question de la détention d'armes par les civils et celle relative au transfert d'armes. D'où l'importance d'un cadre régulateur sous-régional à mesure de définir clairement le statut des agents des sociétés privées de sécurité (civils ou paramilitaires).

L'étude a démontré qu'il est important de promouvoir l'uniformité juridique et les normes minimales concernant un cadre bien défini sur le rapport entre le pouvoir public ou les services publics (armée, police/gendarmerie, services de sécurité, ...) de sécurité et les services privés de sécurité.

¹⁰ Convention de Kinshasa : convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, leurs munitions, toutes pièces et composantes. Tout équipement pouvant servir à leur fabrication, préparation et assemblage.

Compte tenu de la délicatesse et de la sensibilité du domaine de sécurité, surtout dans les régions politiquement instables, il importe que le cadre régulateur définisse clairement les secteurs relevant du domaine monopolistique de l'Etat et des secteurs susceptibles d'être partagés. Et qu'en aucun cas les aspects relevant de la sécurité judiciaire ne soient ouverts au service privé de sécurité, par exemple empêcher la création par les sociétés privées de sécurité des salles pour les interrogatoires des suspects en vue de l'obtention de la vérité.

La tendance illimitée des offres de service des sociétés privées de sécurité devrait imposer au cadre régulateur de déterminer clairement les limites du champ d'action de ces sociétés privées de sécurité, surtout celles qui ne sont pas de Droit national. Ceci pourrait appuyer la volonté des Etats à éliminer toute forme ou tendance pouvant favoriser le mercenariat ou tout simplement de contre bande.

VII. DES INSTANCES DE SUPERVISION DES POUVOIRS PUBLICS

Les investigations sur terrain prouvent qu'il y a un manque de collaboration entre les sociétés privées de sécurité et les services publics du domaine concerné :

- Le commissaire supérieur de la police et commandant PNC District du Tanganyika, contacté en date du 24/02/2012 à ce sujet a déclaré ce qui suit :
- « Pas de collaboration avec lui (ou son service) et les SPS au Tanganyika,
- Il a eu une seule fois en copie une correspondance adressée au commissaire de District par la maison KKS. »

Le responsable de service de renseignement (ANR), contacté aussi le même jour à son cabinet a réagi de la même manière que son collègue de la police.

Le commissaire de District du Tanganyika chargé de l'administration et assurant l'intérim de son titulaire, contacté le 27/02/2012 à son cabinet a reconnu que les maisons de gardiennage dépendaient de son ministère de l'intérieur par son bureau 1, mais qu'il ne détenait aucune information à ce sujet.

Comme réaction, il a convoqué toutes les sociétés privées de sécurité en date du 1^{er} mars 2012 pour échange d'information.

Les sociétés de gardiennage, quant à elles, soutiennent que cette collaboration existe bel et bien.

« Nous collaborons avec la police nationale lorsque nous organisons des séances de formation, en cas d'insécurité. Pour preuve, notre maison a requis des éléments actifs de la PNC qui sont avec nous et que nous payons et une partie de l'argent est envoyé à son service, vous le voyez bien devant notre bâtiment¹¹ ».

¹¹ Déclaration du responsable de la maison GRABEN lors de l'entretien accordé le 05/03/2012 à son cabinet de travail

Ce qui reste à savoir, c'est avec qui que ces maisons collaborent effectivement et le degré de cette collaboration.

SYNTHESE ET ANALYSE DES RESULTATS DE L'ENQUETE

Les données collectées dans le cadre de cette étude sur les sociétés de gardiennage/sécurité ont produit en termes de considération générale les éléments empiriques suivants :

- Sur l'identification des sociétés privées de sécurité : les sociétés privées de sécurité à l'Est de la RDC ne sont pas correctement cataloguées dans les registres officiels de l'Etat, leurs effectifs, leurs domaines d'intervention prètent à confusion.
- Sur l'essor des sociétés privées de sécurité : la fuite de responsabilité des sociétés requérantes qui cherchent la main d'œuvre à vil prix. Les entrepreneurs exploitent les employés qui ne sont pas protégés par la législation spécifique (législation insuffisante ou quasi inexistante).
- Sur les conditions de travail : celles-ci ne sont pas conformes aux normes prescrites par les textes en vigueur (code du travail congolais)
- Sur les conditions d'agrément : l'arrêté n° 98/008 du 31/03/1998 relatif aux conditions d'exploitation des sociétés de gardiennage n'est pas en tout ou partie respecté par les sociétés privées de sécurité existantes à l'Est de la RDC.
- Instance de supervision : pas de suivi ou contrôle de la part du pouvoir public, les sociétés privées de sécurité exercent leurs activités comme bon le semblent. Un cas curieux a été relevé dans le District du Tanganyika en province du Katanga où le Commissaire de District qui nous avons contacté ne connaissait ni l'existence ni leur scope d'activités. Ce Commissaire nous a déclaré : « qu'envoyant les véhicules avec des logos de sociétés privées de sécurité, j'ai toujours pensé que ce sont des organismes humanitaires comme UNOCHA, CICR, etc. ¹²»

RECOMMANDATIONS

1. Du réseau des sociétés privées de sécurité en Afrique Centrale

La création d'une confédération des sociétés privées de sécurité avec un secrétariat sous régional chargé du suivi des mesures institutionnelles et administratives pour le contrôle de ces sociétés au niveau des Etats membres de la CEEAC. Comme c'est le cas avec la CoESS en Europe (la confédération européenne des services privés de sécurité).

¹² Déclaration du Commissaire de District du Tanganyika à son office le 27/02/2012

2. Des effectifs

Pour permettre une bonne appréciation et une bonne visibilité sur ce que font les sociétés privées de sécurité, leurs effectifs doivent être communiqués ou bien connus des services publics qui ont la sécurité nationale dans leurs attributions.

3. Des raisons de l'essor des Sociétés privées de sécurité

Le contrôle des sociétés privées de sécurité par les pouvoirs publics devrait conduire à une sélection qualitative de ces sociétés pour empêcher leur développement exponentiel non utile et pour l'Etat et pour la communauté. Ceci éviterait de faire de la sécurité privée une entreprise qui se transformerait en menace de sécurité. Par exemple, seules des sociétés privées de sécurité qui ne justifient pas des chiffres d'affaires conséquents leur refuser le permis d'exploitation.

Quoique les sociétés privées de sécurité contribuent au développement du pays en diminuant le nombre de chômeurs, les agents utilisés ne savent pas du circuit de leur paiement entre les entreprises contractantes. Ce qui leur est payé serait le 1/5 de ce que les bailleurs donnent aux patrons des sociétés privées de sécurité.

Que les responsables ou promoteurs des sociétés privées de sécurité payent correctement les agents commis à la sécurité des personnes et des biens. Parce qu'en réalité, les organisations et les particuliers qui recourent aux services des sociétés privées de sécurité le font en grande partie pour la confiance qu'ils font en eux, étant donné que leurs agents sont mieux payés que les agents des services publics de sécurité (la police/la gendarmerie). Mais si le problème d'insuffisance de salaire se pose avec les sociétés privées de sécurité, les mêmes problèmes redoutés avec les services publics de sécurité risquent de se reproduire avec les sociétés privées de sécurité.

« La succession des mêmes causes engendrent les mêmes effets », dit-on.

4. Des conditions de travail du personnel des sociétés privées de sécurité

Les candidats à un emploi d'agent de sécurité en RD Congo doivent tous répondre à des conditions répondant à des standards minimum :

- « Etre majeur conformément à la législation nationale,
- Avoir un casier judiciaire vierge et avoir fait l'objet d'une enquête de moralité,
- Etre exempt de toute procédure pénale et ne pas appartenir à un gang ou groupe de bandits,
- Etre exempt de tout antécédent de violences domestiques ou d'antécédents psychiatriques,
- Donner son adresse physique complète et actualisée¹³ ».

¹³ Art. 8 point 3 de la convention de Kinshasa

- La condition physique : les postulants doivent jouir d'une bonne santé. Un certificat d'aptitude physique doit être délivré par un médecin homologué de l'Etat.
- Le test de recrutement : à organiser par un service national de sécurité désigné à cet effet.
- Pour les dirigeants ou promoteurs : outre ces conditions ci-haut énumérées, ils doivent être également titulaires d'un diplôme de Droit ou un équivalent /ou d'une école de formation de la police ou avoir une expérience dans le domaine de la sécurité (PNC, FARDC, services de renseignement, etc.).
- Pour les entreprises elles-mêmes : le respect de la législation congolaise dans le processus de création des entreprises ou de l'enregistrement complémentaire.

5. Du contrôle des sociétés privées de sécurité

- Les sociétés privées de sécurité doivent collaborer étroitement avec les services publics chargés de la sécurité (PNC, ANR, ...). Que ces sociétés communiquent au ministère du travail à travers son bureau d'inspection de travail, tout contrat de travail et les documents nécessaires (convention collective de la société, la carte d'inscription à l'institut nationale de sécurité sociale de l'agent, etc.) dans le délai et conditions légaux.
- Les autorisations de fonctionnement et les fiches de formations des employés doivent être régulièrement contrôlés et tout écart à la législation peut entraîner l'annulation de cette autorisation.
- Que les entreprises privées de sécurité communiquent annuellement un rapport d'activités au ministère sectoriel.
- Retrait éventuel de l'autorisation de fonctionnement lorsque l'employeur de la société privée de sécurité est coupable d'une infraction portant atteinte à la sûreté de l'Etat.
- Le modèle des uniformes ne doit pas prêter à confusion avec celui porté par les agents de la force publique et doit être validé par le ministère de l'intérieur.
- L'exploitation d'une entreprise de sécurité doit être soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le ministère de l'intérieur, après avis favorable du ministère de la justice.
- Mise sur pied d'une commission chargée d'évaluer la validité et l'honorabilité des sociétés privées de sécurité. Cette commission peut refuser l'octroi d'un permis de création d'une société privée de sécurité lorsque le demandeur ne peut prouver qu'il dispose d'un chiffre d'affaires suffisant.

6. Des équipements et du caractère protéiforme de l'industrie de la sécurité privée

L'industrie de la sécurité privée « n'est toutefois pas un groupe homogène et clairement définie, mais bien une multitude d'industrie, grande et petite. Si elles sont toutes reliées à la fourniture des services de sécurité, elles sont différentes en termes de structures, de commandement, d'objectifs et de méthodes. Par ailleurs, ce secteur épouse un large panel d'activités ; La surveillance des biens mobiliers

et immobiliers, le transport des valeurs, la protection des personnes, le contrôle d'accès ou la conception, l'installation et la gestion des centrales d'alarmes.¹⁴ »

Il se comprend bien entendu qu'œuvrer pour la sécurité d'autrui nécessite aussi d'assurer sa propre sécurité.

Il a été constaté sur terrain que les agents commis à la sécurité privée ne font pas usage d'armes à feu et ce, conformément à la législation de la RD Congo qui interdit la détention d'armes à feu par les civils. Soulignons par ailleurs que les agents de la sécurité privée ont le statut des personnes civiles. Ce qui exclut à ce jour toute possibilité pour ces agents de détenir les armes comme équipement de travail. Ceci justifie la réflexion sur la possibilité ou la nécessité d'armer les sociétés privées de sécurité.

7. DE LA COLLABORATION ENTRE SERVICES DE SECURITE

La charge de la sécurité des personnes et des biens revient principalement aux pouvoirs publics. Actuellement, l'Etat congolais est confronté à de nombreuses difficultés dues soit aux effectifs insuffisants et aux moyens pour faire face à une augmentation de la pression sociale qui oblige à engager toujours plus de temps et de ressources. L'Etat se voit aider par les organisations privées. Mais, il se fait malheureusement que le secteur public de sécurité ne sait rien de ce que font les privés dans le domaine de la sécurité.

Dans cette optique, le domaine des prestations privées doit reposer sur les principes ci-après :

- La complémentarité,
- La coopération
- Les arrangements institutionnels : La prépondérance des services publics de sécurité aux sociétés privées de sécurité (les agents de la sécurité privée sont ainsi invités à participer aux côtés de la sécurité publique, à lutter contre la délinquance ou le terrorisme, notamment en communiquant aux services de la police ou des services de sécurité des informations sur les activités des délinquants).

CONCLUSION

Pour le cas de l'Est du Congo, même si l'Etat s'est politiquement engagé pour assurer la sécurité et la stabilité de cette partie du pays, la place que prend le secteur de la sécurité privée implique que les pouvoirs publics s'y attèlent d'avantage : En prenant des mesures institutionnelles, législatives et administratives pour assurer les mesures de contrôle et de protection du secteur de la sécurité privée.

Durant la période de l'enquête, le commissaire de district du Tanganyika avait fait référence au cours d'un conseil local de sécurité sur la sécurité privée comme constituant une question qu'il fallait prendre très au sérieux. En d'autres termes, si cette initiative doit encore faire ses preuves dans la durée à l'échelle nationale, elle a déjà marqué l'agenda des concerts locaux sur la sécurité. Son originalité

¹⁴ La Participation de la sécurité privée à la sécurité générale, décembre 2008, LIVRE BLANC, p. 19

première trouve sa source dans le degré d'appropriation locale de ce processus d'encadrement du secteur privé de sécurité.

En effet, quelles que puissent être les motivations de l'autorité locale à engager une telle démarche, celles-ci se caractérisent par le fait qu'elles s'imposent d'elles même. Cette démarche et son degré d'appropriation devront être rendus possibles par un processus de réflexion qui devra être mené à l'échelle nationale avec l'engagement ferme du gouvernement.

C'est sur ce fondement que la sécurité privée pourra continuer de prospérer, non pas comme un ensemble disparate et hétérogène mais, comme un acteur de la sécurité aux spécialités connues et reconnues par tous.

L'Etat doit mettre tout en œuvre pour régler cette sensible question de la sécurité. L'Etat doit prendre en compte la demande de la sécurité dans toute sa diversité en mettant sur pied une législation y relative afin d'éviter ce chevauchement des rôles constatés.

POST-SCRIPTUM

Il convient ici de relever que compte tenu du manque de moyens nécessaires de recherche et de l'immensité de la zone à couvrir par cette recherche, d'autres données s'avèrent indispensables pour consolider ce rapport. Et donc, une enquête supplémentaire devrait être effectuée afin d'accorder à cette monographie sa valeur scientifique et référentielle.

BIBLIOGRAPHIE

I. Convention sous-régionale

Convention de Kinshasa : convention de l’Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, leurs munitions, toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, préparation et assemblage.

II. Lois de la RD Congo

Arrêté ministériel n° 98/008 relatif aux conditions d’exploitation des sociétés de gardiennage, du 31/03/1998.

Index alphabétique du code pénal et de divers textes de loi à l’usage du justiciable (31 mars 1982, pp/ 49 - 57

Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant code de travail congolais.

Projet de loi sur la police nationale congolaise,

Code de commerce congolais

III. Monographie

La participation de la sécurité privée à la sécurité générale en Europe, LIVRE BLANC, Décembre 2008